

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 75.
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO MATI 1926.

ABONNEMENTS

EN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

Composition du nouveau Cabinet.

Paris 10 mars 1926.

(Décret du 9 mars 1926.)

Président du Conseil et Affaires Étrangères.....	MM. BRIAND.
Intérieur.....	MALVY.
Finances.....	RAOUL PÉRET.
Instruction publique.....	LAMOUREUX.
Travaux publics.....	DE MONZIE.
Justice.....	PIERRE LAVAL.
Commerce.....	DANIEL VINCENT.
Agriculture.....	DURAND.
Colonies.....	PERRIER.
Guerre.....	PAINLEVÉ.
Marine.....	LEYGUES.
Travail.....	DURAFOUR.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1926

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

20 janvier.....	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 5 mai 1913 relatif au stage accompli à l'école coloniale par les fonctionnaires locaux proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint de 2 ^e classe.	66
20 janvier.....	Arrêté ministériel modifiant et complétant l'arrêté du 22 janvier 1921 fixant le programme et les conditions du concours pour l'admission des adjoints des services civils ainsi que des Commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale.	66
26 février.....	Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, diverses lois relatives à l'échéance des effets de commerce.	66

40 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 41 janvier 1926, réglant la répartition de 8000 hectolitres de rhums et de tafias en alcool pur constituant le reliquat du contingent fixé par l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925.	67
40 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 41 janvier 1926 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925..	69

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

27 février.....	Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1926.	69
27 février.....	Arrêté rapportant les arrêtés locaux des 11 mars 1905 et 47 janvier 1921 concernant la prestation urbaine dans la Commune de Papeete.	71
27 février.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 4 ^e trimestre 1925.	71
27 février.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, Rurutu-Rimatara, Tubuai, Raivavae, Raiatea, Tahaa, pour l'année 1925.	74
27 février.....	Arrêté modifiant les tarifs de remboursement pour frais d'hospitalisation à l'Hôpital de Papeete.	72
27 février.....	Arrêté approuvant l'acceptation par le Conseil Municipal d'une donation faite par M. N. T. Brander, à la Municipalité de certains terrains destinés à la Voirie.	74
27 février.....	Arrêté augmentant les encaisses des Agences spéciales de Taravao et de Moorea.	74
27 février.....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1925.	74
1 ^{er} mars.....	Arrêté portant modification à l'arrêté du 13 septembre 1913, modifiant l'arrêté du 2 décembre 1903 qui réglemente le pilotage libre dans la Colonie.	75
2 mars.....	Arrêté fixant les conditions d'abonnement aux eaux de Fare (Huahine).	75
6 mars.....	Arrêté relatif à l'incorporation du deuxième échelon de la classe 1926.	75
6 mars.....	Arrêté modifiant le tarif des droits fixes d'enregistrement.	76
10 mars.....	Arrêté rapportant l'arrêté du 8 décembre 1915, (abonnement aux eaux dans les districts).	76
15 mars.....	Arrêté fixant la date des opérations de recensement de la population dans les Etablissements français de l'Océanie.	77

ACTES MUNICIPAUX

25 décembre.....	Arrêté municipal fixant le tarif des aiguades.	78
4 mars.....	Arrêté municipal modifiant le tarif des taxes municipales.	78
6 mars.....	Arrêté municipal fixant la largeur des nouvelles avenues et rues.	78
Extraits.....		79

AVIS OFFICIEL

Élections à la Chambre d'Agriculture. — Résultats du scrutin du 21 février 1926.	79
Liquidation des biens séquestrés. — Avis de Vente.	79

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} mars 1926.....	83
Mouvements du Port de Papeete, mois de février 1926.....	83

DIVERS

Annonces judiciaires.....	84
— commerciales et avis divers.....	87

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ ministériel modifiant l'arrêté du 5 mai 1913 relatif au stage accompli à l'école coloniale par les fonctionnaires locaux proposés pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe.

(Du 20 janvier 1926.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1913, fixant les conditions dans lesquelles a lieu le stage à l'école coloniale des adjoints principaux et adjoints des affaires indigènes et services civils proposés pour l'emploi d'administrateur-adjoint,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 mai 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les examens de sortie sont subis dans les mêmes formes que pour les élèves des sections administratives de l'école, mais les stagiaires forment un groupement distinct et sont notés et classés entre eux. Les résultats les concernant doivent être publiés au plus tard le 15 mai de chaque année ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté précité est abrogé.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ ministériel modifiant et complétant l'arrêté du 22 janvier 1921 fixant le programme et les conditions du concours pour l'admission des adjoints des services civils ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale.

(Du 20 janvier 1926.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, relatif au concours pour l'admission au stage à l'école coloniale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le concours prévu à l'article 6, alinéa 4, du décret du 10

juillet 1920 pour l'admission des adjoints des services civils ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale, a lieu le premier jour disponible du mois de juin de chaque année.

« Le concours doit être annoncé au moins quatre mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 2. — L'article 11 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« § 7. — Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au Ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité), au plus tard le 20 juillet ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 22 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise au Ministre avec le dossier des pièces du concours ; elle doit lui parvenir au plus tard le 10 août ».

Art. 4. — L'article 15 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La liste définitive est arrêtée par le Ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours.

« Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française le 15 août et aux *Journaux officiels* des colonies où a eu lieu le concours ».

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements français de l'Océanie, diverses lois relatives à l'échéance des effets de commerce.

(Du 26 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59, § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les lois du 23 décembre 1904 et du 13 juillet 1905 relatives à l'échéance des effets de commerce, en particulier l'article 2 de chacune d'elles ; déclarant ces lois applicables aux colonies ;

Vu les lois, sur le même sujet, des 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909, ensemble la loi du 26 décembre 1914 déclarant ces deux dernières applicables aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans les Établissements français de l'Océanie :

1^o) la loi du 23 décembre 1904 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes.

2^o) la loi du 13 juillet 1905 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

3^o) la loi du 20 décembre 1906 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905, décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi

aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

4°) la loi du 29 octobre 1909 prorogeant la date des échéances lorsque le 1^{er} novembre sera un lundi.

5°) la loi du 26 décembre 1911 rendant applicables aux colonies les lois des 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1926.

RIVET.

LOI décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes.

(Du 23 décembre 1904.)

Article 1^{er}. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres, ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé : les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi.

Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi précédent, ne pouvant être fait que le mardi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

LOI décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

(Du 13 juillet 1905.)

Article 1^{er}. — Lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôts de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi.

Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi ou le lundi précédent ne pouvant être fait que le lundi ou le mercredi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

LOI modifiant l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905, décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

(Du 20 décembre 1906.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôts de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

GASTON DOUMERGUE.

LOI prorogeant la date des échéances lorsque le 1^{er} novembre sera un lundi.

(Du 29 octobre 1909.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Lorsque la fête légale du 1^{er} novembre tombera un lundi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé, le lendemain 2 novembre.

Toutefois, le protêt des effets impayés ne pouvant être dressé que le mercredi suivant conservera toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

JEAN DUPUY.

Le Ministre des finances,

GEORGES COCHERY.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 11 janvier 1926, réglant la répartition de 8.000 hectolitres de rhums et de tafias en alcool pur constituant le reliquat du contingent fixé par l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925.

(Du 10 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 11 janvier 1926 réglant la répartition de 8.000

hectolitres de rhums et de tafias en alcool pur constituant le reliquat du contingent fixé par l'article 90 de la loi du 13 juillet 1926,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 11 janvier 1926 réglant la répartition de 8.000 hectolitres de rhums et de tafias en alcool pur constituant le reliquat du contingent fixé par l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1926.

RIVET.

DÉCRET.

(Du 11 janvier 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les dispositions de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatives à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises ;

Vu la loi du 25 juin 1920 et les décrets des 5 septembre 1920 et 19 août 1921 qui ont fixé les conditions que doivent remplir les rhums coloniaux à leur entrée en France ;

Vu les décrets des 20 février et 13 avril 1923 qui ont déterminé les modalités de la répartition entre les colonies et les producteurs coloniaux du contingent prévu par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 ;

Vu le décret du 19 janvier 1924 qui a fixé la répartition entre les colonies du contingent prévu par l'article 23 de la loi du 27 décembre 1923 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923 qui a fixé les conditions d'application de l'article 7 du décret du 20 février 1923 ;

Vu le décret du 26 août 1925 qui a fixé les modalités d'application de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif au contingentement des rhums et tafias coloniaux importés dans la métropole ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le contingent de 8.000 hectolitres de rhums et tafias en alcool pur, originaires des colonies françaises, susceptibles d'être importés en France en exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret du 26 août 1925, est réparti pour l'année 1925, de la façon suivante :

I. — Entre les établissements créés ou remis en marche depuis la mise en application du régime du contingentement et non encore pourvus de contingent :

a) Sucreries.

Martinique.....	510 hectolitres.
Guadeloupe.....	950 —
Madagascar.....	560 —

b) Distilleries.

Martinique.....	605 —
Guadeloupe.....	195 —
Réunion.....	230 —
Madagascar.....	70 —

Soit, au total, pour cette catégorie.. 3.120 hectolitres.

Ce contingent sera réparti pour ces sucreries au prorata de leur production en sucre de 1925 ; pour ces distilleries au prorata de leur production en rhum de 1925.

II. — A titre de primes pour l'excédent de production de sucre entre les années 1924 et 1925 :

Martinique.....	1.185 hectolitres.
Guadeloupe.....	777 —
Réunion.....	396 —
Indochine.....	84 —
Madagascar.....	182 —

Soit, au total, pour cette catégorie.. 2.624 hectolitres.

Ce contingent sera attribué à chaque sucrerie à l'exclusion des sucreries visées au paragraphe 1^{er}, au prorata de son excédent de production de sucre en 1925 par rapport à 1924.

III. — A titre de réajustement de contingents :

a) Distilleries industrielles Martinique créées avant 1910: 600 hectolitres.

Ce contingent sera réparti entre les distillateurs industriels intéressés au prorata de la production actuelle en rhums de chacun d'eux.

b) Distilleries de la Guyanne : 700 hectolitres.

Ce contingent sera réparti entre toutes les distilleries de la Guyane au prorata de la production actuelle en rhums de chacune d'elles.

c) Etablissements de Madagascar : 453 hectolitres.

d) Etablissements de l'Indochine : 503 hectolitres.

Ces contingents seront répartis entre les établissements de ces deux colonies au prorata du contingent dont chacun d'eux bénéficie à d'autres titres.

Le contingent total pour l'année 1925 se trouve ainsi porté pour la :

Martinique, à.....	88.900 hectolitres.
Guadeloupe.....	67.922 —
Réunion.....	30.625 —
Madagascar.....	6.105 —
Indochine.....	5.487 —
Guyane.....	850 —
Océanie.....	100 —
Nouvelle-Calédonie.....	10 —

Soit au total..... 200.000 hectolitres.

Art. 2. — L'article 3, paragraphe 2, du décret du 20 février 1923 est ainsi modifié :

« Le contingent sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles, proportionnellement au chiffre moyen de la production globale en rhum et tafia de chaque groupement pendant les années 1913 à 1919 inclus. Toutefois, à Madagascar, la part de contingent à attribuer aux distilleries ne pourra être supérieure au chiffre de leur production moyenne des années 1913 à 1923. »

Art. 3. — L'article 3, paragraphe 5, du décret du 20 février 1923 est ainsi modifié :

« a) Pour les usines à sucre de la Réunion, au prorata de la production de sucre de chacune d'elles pendant la campagne prenant fin dans le premier semestre de l'année en cours ;

« b) Pour les usines à sucre des autres colonies, à partir de 1926 au prorata de la production de sucre de chacune d'elles pendant la campagne de l'année précédente. »

Art. 4. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 13 avril 1923 ne sont pas applicables à la Réunion.

Art. 5.— Aucune part de contingent, dans aucune colonie, ne sera attribuée jusqu'à la fin du régime du contingentement aux distilleries agricoles et industrielles ayant commencé ou commençant à produire après le 1^{er} janvier 1926.

Art. 6.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON FERRIER.

Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 11 janvier 1926 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925.

(Du 10 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 14 janvier 1926 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 14 janvier 1926 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 14 janvier 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1924 approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 24 octobre 1925 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de divers chapitres du budget local de la colonie pour l'exercice 1925.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républi-

que française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1926.

(Du 27 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Papeete, dans sa session ordinaire des 13, 20, 27 novembre, 8 décembre 1925 et dans sa session extraordinaire du 29 janvier 1926;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 février 1926,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1926, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	171.428 »
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation.....	51.300 »
3. — Subvention complémentaire (patente, licence, amende, abonnement, etc).....	35.000 »
4. — Part revenant à la Commune sur le produit de l'impôt sur les voitures.....	3.825 »
5. — Subvention pour traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques.....	6.000 »
6. — Droit des pauvres.....	3.000 »
7. — Propriété bâtie.....	6.000 »
8. — Part revenant à la Commune sur l'impôt sur le chiffre d'affaires.....	117.000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>393.553 »</u>

Chapitre 2. — Taxes municipales.

1. — Prestation urbaine.....	»
2. — Concession d'eau.....	55.000 »
3. — Droit d'étal aux marchés.....	75.000 »
4. — Taxe sur les chiens.....	1.000 »
5. — Actes de l'état civil, légalisations et mariages après 47 heures.....	1.000 »

6. — Concessions au cimetière.....	3.000 »
7. — Droits de fosse.....	600 »
8. — Produit des aiguades.....	100.000 »
9. — Baux d'immeubles municipaux.....	5.420 »
10. — Location du matériel Decauville.....	Mémoire.
41. — Droit de place à acquitter par les marchands ambulants.....	7.580 »
42. — Recettes diverses non classées.....	1.000 »
Total du chapitre 2.....	<u>249.600 »</u>

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produit des emprunts.....	»
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3. — Dons et legs.....	»
4. — Aliénation de biens immobiliers.....	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rente, créances exigibles, etc.).....	»
Total du chapitre 3.....	<u>»</u>

Récapitulation des recettes.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	393.553 »
— — Taxes municipales.....	249.600 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général des recettes..	<u>643.153 »</u>

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

Mémoire.....	»
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>»</u>

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	34.200 »
2. — Voirie.....	75.900 »
3. — Frais de perception.....	20.800 »
4. — Médecin municipal, Inspecteur des marchés.....	8.400 »
5. — Bibliothèque.....	5.400 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	9.600 »
7. — Indemnité de cherté de zone à 9 employés à 2.520 fr.....	22.680 »
8. — Gratification et augmentation.....	»
Total du chapitre 2.....	<u>176.980 »</u>

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	6.200 »
2. — Fournitures de bureau, livres, abonnements à divers journaux illustrés, imprimés, etc.....	8.500 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloges, etc.).....	10.000 »
Total du chapitre 3.....	<u>24.700 »</u>

Chapitre 4. — Travaux de voirie et d'assainissement.

1. — Bâtimens municipaux.....	30.207 19
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, ponceaux, etc.).....	119.400 »
3. — Assainissement (travaux spéciaux).....	»
4. — Conduites d'eau et fontaines.....	15.000 »
5. — Balayage, arrosage et éclairage.....	57.500 »
6. — Matériel des travaux.....	5.500 »
7. — Dépenses non classées.....	3.390 »
Total du chapitre 4.....	<u>230.997 19</u>

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la Police....	56.877 50
2. — id. id. pour l'Instruction publique.....	13.547 50
3. — id. id. pour la brigade sanitaire.....	20.390 »
4. — Subvention au culte catholique..... 6.000 »	} 41.000 »
id. protestant..... 5.000 »	
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.)...	10.200 »
6. — Secours.....	35.000 »
7. — Subvention aux Sociétés musicales constituées.....	3.600 »
8. — — aux Associations sportives constituées (à distribuer en prix).....	2.000 »
9. — — au corps des pompiers.....	4.680 »
10. — — à la Société hippique.....	1.500 »
11. — — aux Boys Scouts (Eclaireurs de Tahiti).....	»
12. — Bourses scolaires dans la Métropole.....	5.400 »
13. — Subvention aux écoles libres.....	20.000 »
Total du chapitre 5.....	<u>184.195 »</u>

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Participation aux fêtes nationales.....	7.000 »
2. — Fête Communale du 22 septembre.....	3.000 »
3. — Frais de représentation du Maire.....	6.000 »
4. — Achat de sérums.....	250 »
5. — Dégrevements et remboursements.....	250 »
6. — Frais de poursuites.....	950 »
7. — Porteur de contraintes.....	»
8. — Chef de congrégation chinoise.....	»
Total du chapitre 6.....	<u>17.450 »</u>

Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

1. Dépenses accidentelles (acquisitions immobilières, frais de recouvrement, réceptions officielles, etc.).....	mémoire
2. Dépenses imprévues.....	8 830 84
Total du chapitre 7.....	<u>8.830 84</u>

Récapitulation des dépenses.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»
— 2. — Personnel.....	176.980 »
— 3. — Matériel.....	24.700 »
— 4. — Travaux, voirie et assainissement.....	230.997 19
— 5. — Subventions et secours.....	184.195 »
— 6. — Dépenses diverses.....	17.450 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	8.830 84
Total général des dépenses.....	<u>643.153 »</u>

Récapitulation générale.

Recettes.....	643.153 ^f »
Dépenses.....	<u>643.153 »</u>

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ rapportant les arrêtés locaux des 11 mars 1905 et 17 janvier 1921 concernant la prestation urbaine dans la Commune de Papeete.

(Du 27 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date, rendant applicables aux Etablissements Français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 11 mars 1905, approuvant une délibération du Conseil Municipal de Papeete, qui assujétit à la prestation urbaine les habitants mâles de 18 à 60 et fixé à 21 francs par an le taux de la dite prestation soit 3 francs par jour ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1921 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 11 mars 1905, concernant le taux de la prestation urbaine dans la Commune de Papeete ;

Vu le vœu émis par le Conseil Municipal de la Ville de Papeete dans sa session ordinaire du 29 janvier 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportés, pour compter du 1^{er} janvier 1926 les arrêtés locaux des 11 mars 1905 et 17 janvier 1921, concernant la prestation urbaine dans la Commune de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1926.

RIVET.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 4^{me} trimestre 1925.

(Du 27 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 4^{me} trimestre 1925, s'élevant à la somme de : cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, savoir :

Prestation urbaine	546 ^f »
Taxe sur les chiens	40 »
Frais d'avertissement	1 50
Total	<u>587^f 50</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, Kurudu-Rimatara, Tubuai, Raicavae, Raiatea, Tahaa, pour l'année 1925.

(Du 27 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant la taxe additionnelle sur les patentes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions désignées ci-après pour l'année 1925, s'élevant à la somme de : trente mille quatre cent quatre-vingt-douze francs soixante-deux centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1925.

Prestation rurale	1.050 »	
Taxe sur les voitures	199 98	
Patentes fixes	4.104 46	
— proportionnelles	431 66	
Formules de patente	130 »	
Frais d'avertissement	6 10	
		5.922 20

Taxe additionnelle sur les patentes fixes	408 17	
Taxe additionnelle sur les patentes proportionnelles	33 66	
Frais d'avertissement	2 60	
		444 43

Annexe au rôle du 4^{me} trimestre 1925.

Taxe sur les chiens	60 »	
Frais d'avertissement	0 20	
		60 20

Total de la perception de Papeete

6.426 83

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1925.

Prestation rurale	14.700 »
Taxe sur les voitures	8 44
Patentes fixes	75 62
— proportionnelles	12 50
Formules de patente	20 »
Frais d'avertissement	35 30

Total de la perception de Taravao

14.851 86

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1925.

Prestation rurale.....	378 »	
Patentes fixes.....	10 »	
— proportionnelles.....	16 66	
Formules de patente.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	1 »	
Total de la perception de Moorea.....		440 66

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôles supplémentaires des 3^{me} et 4^{me} trimestres 1925.

Prestation rurale.....	168 »	
Patentes fixes.....	1.152 50	
— proportionnelles.....	3 33	
Formules de patente.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara....		1.329 33

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles supplémentaires de 1925.

Prestation rurale.....	630 »	
Taxe sur les chiens.....	270 »	
Patentes fixes.....	635 »	
— proportionnelles.....	176 12	
Formules de patente.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	3 70	
		1.744 82
Taxe sur les voitures.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		60 90
Total de la perception de Tubuai-Raivavae..		1.805 72

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1925.

Patentes fixes.....	200 »	
— proportionnelles.....	43 32	
Formules et avis.....	75 80	
		319 12
Prestation rurale.....	5.040 »	
Frais d'avertissement.....	12 »	
		5.052 »
Taxe sur les chiens.....	210 »	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		211 80
Taxe sur les voitures.....	85 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		85 30
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		5.668 22
Total général.....		30.492 62

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ modifiant les tarifs de remboursement pour frais d'hospitalisation à l'Hôpital local de Papeete.

(Du 27 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1923, portant réorganisation du service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des Services hospitaliers aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° 234, du 29 octobre 1924, modifiant l'article 221 du règlement du 2 août 1912 précité et fixant à 20 francs à partir du 1^{er} janvier 1925 le prix maximum de remboursement de la journée de traitement des soldats ;

Vu l'augmentation constante et progressive du prix de revient de la journée d'hôpital et la nécessité par suite de relever le tarif ;

Considérant, également, que les interventions chirurgicales de tout ordre imposent aux finances locales des dépenses importantes dont il convient de les décharger ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le prix de la journée d'hospitalisation des malades traités à l'hôpital de Papeete est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux ;

1° Officiers ou assimilés.....	32 francs
2° Sous-officiers ou assimilés.....	26 francs
3° Soldats ou assimilés.....	15 francs
4° Prisonniers, indigents, etc., du Service local.....	12 francs

Pour les particuliers, c'est-à-dire pour les personnes qui ne sont pas traitées au compte d'une administration publique :

1 ^{ere} catégorie.....	32 francs
2 ^{me} —.....	26 francs
3 ^{me} —.....	15 francs
4 ^{me} —.....	12 francs

Pour les enfants de fonctionnaires de deux à douze ans la moitié de la catégorie à laquelle appartient le chef de famille.

Pour les enfants au-dessous de deux ans, le quart du tarif.

Pour les enfants des particuliers de deux à douze ans la moitié du tarif ci-dessus.

Pour les enfants des particuliers au-dessous de deux ans le quart du tarif.

Art. 3. — Les interventions chirurgicales et les opérations radiologiques entraînent pour les particuliers le paiement des frais spéciaux dont le tarif est déterminé d'après le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles contenues au présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera et aura effet à compter du 1^{er} mars 1926.

Papeete, le 27 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.

TARIF pour le remboursement des frais d'opérations à l'Hôpital local de Papeete pour les particuliers.

	1 ^{re} CATEGORIE	2 ^e CATEGORIE	3 ^e ET 4 ^e CATEGORIES
Abcès profonds non viscéraux.....	75 »	50 »	37 50
Abcès et fistules ano-périnéaux.....	150 »	100 »	75 »
Amputations et désarticulations de petits os.....	75 »	50 »	37 50
Amputations et désarticulations (os moyens et gros).....	225 »	150 »	112 50
Appareils plâtrés des grands segments de membre.....	37 50	25 »	18 75
Arthrotomie des grosses articulations.....	187 50	125 »	93 75
Castration.....	150 »	100 »	75 »
Cataracte.....	150 »	100 »	75 »
Cicatrice vicieuse (ablation).....	30 »	20 »	15 »
Curetage utérin.....	75 »	50 »	37 50
Cure radicale de hernie.....	225 »	150 »	112 50
Cure radicale des membres.....	150 »	100 »	75 »
Elephantiasis du scrotum.....	225 »	150 »	112 50
Empyème simple.....	112 50	75 »	56 25
Empyème avec résection costale.....	225 »	150 »	112 50
Enucléation de l'œil.....	150 »	100 »	75 »
Evidement osseux (os moyens et gros).....	175 »	100 »	75 »
Fracture des os (réduction et contention) petits.....	37 50	25 »	18 75
— moyens (cubitus, radius).....	75 »	50 »	37 50
— gros (tibia, fémur, humérus).....	112 50	75 »	56 25
Fractures compliquées (avec régularisation) débridement, épluchage).....	majoration de 50 % des prix ci-dessus.		
Greffe épidermique de Thiersch.....	60 »	40 »	30 »
Hydrocèle (ponction et injection).....	37 50	25 »	18 75
Cure radicale.....	150 »	100 »	75 »
Kélotomie.....	225 »	150 »	112 50
Laparotomie explorative.....	225 »	150 »	112 50
Laparotomie avec interventions sur les organes abdominaux.....	450 »	300 »	225 »
Ligatures (radiales, cubitales, numérales, arcade, palmaire et plantaire).....	75 »	50 »	37 50
Ligatures (tibiale, péronière, poplitée, axillaire).....	112 50	75 »	56 25
Ligature fémorale, sous-clavière.....	150 »	100 »	75 »
Luxations (réduction non sanglante) Articulations petites.....	37 50	25 »	18 75
— moyennes (cou de pied, rotule, épaule).....	75 »	50 »	37 50
— grosses (genou, hanche).....	150 »	100 »	75 »
Luxations (avec réduction sanglante).....	majoration de 50 % des prix ci-dessus.		
Oreilles (paracentèse d'un tympan).....	40 »	30 »	20 »
Oschéotomie (éléphantiasis du scrotum).....	225 »	150 »	112 50
Ostéosynthèse olécrane.....	150 »	100 »	75 »
Rotule.....	150 »	100 »	75 »
Os longs des membres.....	300 »	200 »	150 »
Périnéorrhaphie immédiate.....	75 »	50 »	37 50
Périnéorrhaphie avec cicatrisation.....	225 »	150 »	112 50
Phlegmon péniéphrétique.....	225 »	150 »	112 50
Plaies (étendues ou profondes) régularisation, épluchage et suture.....	75 »	50 »	37 50
Sein (ablation du sein).....	225 »	150 »	112 50
Sutures multiples.....	37 50	25 »	18 75
Sutures de tendons ou de nerfs.....	112 50	75 »	56 25
Trachéotomie.....	225 »	150 »	112 50
Trépanations.....	150 »	100 »	75 »
Tumeurs diverses (ablation) suivant importance.....	de 50 à 250 francs.		
Uréthrotomie externe.....	225 »	150 »	112 50
— interne.....	75 »	50 »	37 50
Varicocèle (cure radicale).....	112 50	75 »	56 25
Vessie (ponction de la vessie).....	37 50	25 »	18 75
Vessie (cystotomie cystostomie).....	300 »	200 »	150 »
<i>Radioscopie :</i>	une seule catégorie		
A — Examen radioscopique simple.....	30 »		
Examen radioscopique du tube digestif.....	60 »		
<i>Radiographie :</i>			
B. — Application du tarif radioscopique sus indiqué plus :			
15 fr. par film 12 × 17			
30 fr. par film 20 × 25			
45 fr. par film 25 × 30			
60 fr. par film 35 × 42			

Les opérations non mentionnées au présent tarif seront payées à prix proposé par le Médecin-Chef et approuvé par le Secrétaire Général.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Papeete, le 27 février 1926.

Le Gouverneur,
RIVET.

Papeete, le 20 février 1926.
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.

ARRÊTÉ *approuvant l'acceptation par le Conseil Municipal d'une donation faite par M. N. T. Brander à la Municipalité de certains terrains destinés à la Voirie.*

(Du 27 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete et rendant applicable au dit établissement diverses dispositions de la loi du 5 avril 1884 et le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales à Nouméa ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, dans sa séance du 11 décembre 1925, au sujet de la donation de terrains de M. N. T. Brander à la Municipalité en vue de l'établissement de routes, avenues et square ;

Vu la lettre de M. le Maire de la Ville de Papeete en date du 23 février 1926 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Est approuvée l'acceptation par le Conseil Municipal de Papeete de la donation faite par M. N. T. Brander, sans condition, du terrain qui sera occupé sur son domaine de Fariipiti par les routes, avenues et square projetés.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ *augmentant les encaisses des Agences spéciales de Taravao et de Moorea.*

(Du 27 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 2 du décret du 30 décembre 1920 portant augmentation des chiffres des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies ;

Vu l'arrêté local du 14 août 1913 fixant l'encaisse des Agents spéciaux et le tarif des indemnités de responsabilité ;

Vu l'arrêté local du 20 octobre 1922 ainsi que l'erratum au dit arrêté, insérés au *Journal officiel* de la Colonie des 1^{er} et 16 novembre 1922, portant augmentation de l'encaisse des Agents spéciaux et modifiant le tarif des indemnités de responsabilité de caisse.

Vu l'arrêté du 24 septembre 1925 promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1925, portant augmentation du chiffre des avances consenties aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux,

Vu les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 modifiant le décret précité du 2 mars 1910 ;

Vu les nécessités de service ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les encaisses des Agences spéciales de Taravao et de Moorea sont portées :

Taravao de 10.000 francs à 50.000 francs.

Moorea de 10.000 francs à 20.000 francs.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de responsabilité est fixée à 4 fr. 25 par cent.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ *portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1925.*

(Du 27 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Papeete, dans sa séance du 13 novembre 1925 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert à divers chapitres du Budget municipal de l'Exercice 1925, des crédits supplémentaires se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitre 4.	Art. 1.	Bâtiments.....	25.749 ^f 30
—	4.	— 2. Voirie.....	6.631 28
—	4.	— 4. Conduite d'eau.....	17.425 29
—	4.	— 5. Arrosage.....	1.750 »
—	4.	— 7. Dépenses non classées.....	8.809 »
—	5.	— 5. Frais d'hospitalisation.....	8.200 »
—	7.	— 2. Dépenses imprévues.....	2.000 »
Total.....			70.564 ^f 87

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'exercice 1925.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 13 septembre 1913, modifiant l'arrêté du 2 décembre 1903 qui régleme le pilotage libre dans la Colonie.

(Du 1^{er} mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 82 et 92 du décret constitutif du 28 décembre 1885 ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1903 réglemant le pilotage libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1903 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1919 modifiant celui du 13 septembre 1913 ;
Vu la nécessité de mettre les tarifs de pilotage en rapport avec les dépenses que nécessite l'exécution de ce Service ;

Vu la requête déposée par les pilotes et les avis exprimés par le Chef du Service des Travaux Publics et par le Lieutenant de Port ;
Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 13 septembre 1913 est modifié comme suit en ce qui concerne le tarif du pilotage :

TAHITI ET MOOREA.

1^o — Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités ;

Pour les vapeurs ou navires mixtes ayant une vitesse supérieure à 7 nœuds, par tonne de jauge nette : 0 fr. 30 avec un minimum de 100 francs.

Pour les voiliers remorqués ou non, par tonne de jauge nette : 0 fr. 40 avec un minimum de 150 francs.

2^o — Bâtiments de guerre étrangers ;

12 000 tonnes de déplacement ou plus.....	600 francs
de 8.000 tonnes à 12.000.....	400 —
de 4.000 tonnes à 8.000.....	300 —
au-dessous de 4.000.....	200 —

3^o — Pour tout mouvement de Port avec l'aide de pilotage :

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge.....	50 francs
au-dessus — —	100 —

4^o — Bâtiments de guerre français et navires du Service Local (gratuit) ;

Art. 2. — Sous réserve du maintien des redevances réduites stipulées aux contrats passés avec la Compagnie concessionnaire du Service Postal et jusqu'à la date d'expiration des dits contrats, sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui deviendra exécutoire après son approbation par M. le Ministre des colonies.

Art. 3. — Un arrêté du Gouverneur déterminera les modalités de la répartition de la somme à verser aux pilotes par le Service

Local, à titre de compensation, et l'emploi du reliquat de la Caisse de Pilotage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service des
Travaux Publics.

HAYEM.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 13 du 17 février 1926.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'abonnement aux eaux de Fare (Huahine).

(Du 2 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912, fixant les conditions d'abonnement aux eaux d'Uturoa ;

Vu l'achèvement des travaux d'adduction d'eau à Fare (île Huahine) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les conditions d'abonnement aux eaux de Fare (île Huahine) seront celles fixées par l'arrêté du 27 mars 1912, concernant l'adduction d'eau d'Uturoa ; toutes dispositions contraires à ce texte sont abrogées.

Art. 2. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

L'Administrateur des Iles
Sous-le-Vent.

BOULARD.

ARRÊTÉ relatif à l'incorporation du deuxième échelon de la classe 1926.

(Du 6 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 mars 1924, déterminant les conditions d'application de la loi de recrutement aux Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 947/1, en date du 18 novembre 1924, fixant la durée du service effectif à exiger des recrues du contingent local :

Vu l'ensemble des arrêtés locaux N°s 360 du 24 juillet 1925, 48 du 2 février 1926, prescrivant le recensement et la revision de la classe 1926 et des ajournés des classes 1923, 1924 et 1925 ;

Vu le câblogramme N° 11, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 15 janvier 1926, relatif à l'appel des échelons par fraction,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la première fraction du premier échelon de la classe 1926 aura lieu à la date du 16 mars sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale chargé du recrutement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 6 mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant
le Détachement
d'Infanterie coloniale
chargé du recrutement,
A.-H. DEMAY.*

ARRÊTÉ modifiant le tarif des droits fixes d'Enregistrement.

(Du 6 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, § 6 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1873 relatif à la formalité de l'Enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés du 3 février 1883, du 10 janvier 1920 et du 24 mars 1924 ;

Vu l'approbation du Ministre des colonies suivant radiotélégramme n° 28, du 14 février 1921 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et le rapport du Receveur de l'Enregistrement ;

Le Conseil d'Administration de la Colonie, consulté le 29 octobre 1920 et le 6 mars 1926,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le minimum du droit proportionnel prévu à l'article 4 *in fine* de l'arrêté du 13 novembre 1873 est porté à cinquante centimes.

Art. 2. — Le droit fixe gradué institué par l'article 91 (section I) de l'arrêté du 15 novembre 1873 est supprimé.

Les actes désignés sous le § 2 (section I) du même article sont soumis au droit proportionnel.

Le droit sera liquidé sur les sommes ou valeurs actuellement passibles du droit fixe gradué, suivant les règles générales concernant la liquidation des droits proportionnels, la perception, notamment, suivant les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs, inclusivement et sans fraction.

La quotité de ce droit est fixée à vingt centimes pour cent.

Est maintenu le droit fixe de dix francs établi par l'article 91 (section I, § 2, n° 6, dernier alinéa) de l'arrêté du 15 novembre 1873, pour les mainlevées partielles d'hypothèque, en cas de simple réduction de l'inscription. Toutefois, ce droit ne pourra excéder

le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale.

Sont soumis au droit fixe de dix francs les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs sans constater de leur part aucun apport.

Art. 3. — Les divers droits fixes d'enregistrement établis par l'article 91 (section II) de l'arrêté du 13 novembre 1873 sont augmentées de moitié à l'exception des droits qui ont été doublés par l'arrêté du 24 mars 1924, perçus sur les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,
SOLARI.*

*Le Chef du Service
de l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.*

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 8 décembre 1915 (abonnement aux eaux dans les districts).

(Du 10 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1913, fixant les conditions d'abonnement aux eaux ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1915, portant réduction des tarifs d'abonnement aux eaux ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 8 décembre 1915 est et demeure rapporté, les tarifs d'abonnement aux eaux dans les districts restant ceux prévus par l'arrêté du 24 avril 1913.

Art. 2. — L'article 11 de l'arrêté du 24 avril 1913 est modifié comme suit :

Prix du branchement de prise : 30 francs.

Le branchement de prise pourra être exécuté en cession remboursable au compte des particuliers dans les conditions habituelles de cession aux particuliers.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,
SOLARI.*

*Le Chef du Service
des Travaux publics,
G. HAYEM.*

ARRÊTÉ fixant la date des opérations de recensement de la population dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions télégraphiques du Ministre des colonies en date du 2 mars 1926 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé au recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie. Cette opération comprendra le dénombrement à domicile de toutes les personnes qui auront passé dans un même lieu la nuit du 1^{er} au 2 août 1926.

Art. 2. — Le recensement se fera par district et dans chaque district par maison et par individu.

Dans les îles de Tahiti, Moorea et Makatea, les opérations s'effectueront sous la direction du Chef du Bureau d'Administration Générale (2^{me} bureau) du Secrétariat Général ;

A Papeete, sous la direction du Maire.

Dans les Archipels, sous la direction des Administrateurs ou des Agents spéciaux en faisant fonctions.

Art. 3. — Seront comptées à part et dans un mode particulier de dénombrement, les personnes appartenant aux corps et établissements ci-après désignés :

- Troupes de terre et de mer ;
- Prisons coloniales ;
- Asile des aliénés ;
- Hôpital ;
- Pensionnats ;
- Communautés religieuses ;
- Equipages des navires de commerce.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories seront recensées par les soins des autorités dont elles relèvent et à qui des états spéciaux seront à cet effet remis à l'avance par les soins de la Municipalité, des Administrateurs ou des Agents spéciaux en faisant fonctions.

Les dits états dûment remplis et arrêtés devront être retournés deux jours après la date fixée pour le recensement.

Art. 4. — Des instructions détermineront les principales conditions d'exécution des différentes parties de l'opération qui devra être effectuée en se conformant à la circulaire ministérielle n° 6, du 21 février 1924 dont un extrait est inséré à la suite du présent arrêté.

Art. 5. — Toute personne qui aura été convaincue d'avoir sciemment mis obstacle, d'une manière quelconque, soit par fausse déclaration, soit par opposition ou refus, aux opérations régulières du recensement sera punie des peines de simple police.

Les contraventions seront constatées sur la plainte des recenseurs par le commissaire de police ou tous agents de police judiciaire.

Art. 6. — Les résultats du recensement seront publiés par la voie du *Journal officiel*.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, les Administrateurs dans les archipels et les Agents spéciaux en faisant fonctions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué

partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.
Papeete, le 15 mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI. MENEAULT.

COPIE de la Dépêche Ministérielle n° 6.

Paris le 21 février 1924.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

En ce qui concerne les Colonies dont les habitants jouissent des droits électoraux comme dans la Métropole, je ne saurais mieux faire que de vous suggérer de vous conformer, aussi exactement que possible, et sauf les modalités nécessaires, aux instructions annexées à la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 octobre 1920 ; ces instructions constituent, en effet, un guide sûr et détaillé où vous trouverez toutes les indications qui vous seront nécessaires.

Pour les autres possessions, au contraire, il n'est pas douteux que les dispositions de la circulaire précitée sont pratiquement inapplicables, elles vous serviront seulement d'indications et il vous appartiendra de simplifier les formalités prévues, d'abrèger les questionnaires, de les assimiler aux contingences locales, de vous en inspirer enfin dans le sens le mieux adopté au but proposé.

Les Chefs de province ou de cercle devront mettre tout en œuvre pour y atteindre ; ils pourraient notamment employer utilement à ces fins le concours de tout agent européen quel que soit le corps auquel il appartienne, mais qui aurait des dialectes locaux une connaissance suffisante pour servir en quelque manière, d'agent de liaison entre l'Administration et l'indigène, et mener ainsi à bien, même dans les agglomérations les plus reculées, le recensement entrepris.

L'aide des chefs ou des fonctionnaires indigènes, sous le contrôle des Résidents ou Commandants de cercle, ne devrait pas davantage être dédaignée, car dans les régions les moins évoluées, les difficultés seront certainement très grandes et la plupart du temps malaisées à solutionner.

Je sais, au surplus, pouvoir compter sur le zèle éclairé des plus modestes fonctionnaires français, comme sur la vigilance active de leurs chefs, je ne puis douter en effet, à tous les degrés de la hiérarchie, que chacun ne soit bien pénétré de l'intérêt supérieur de la tâche à réaliser.

En m'accusant réception de la présente circulaire, je vous serais obligé de m'indiquer, par le détail, les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Vous voudrez bien, en outre, aussitôt les opérations du dénombrement achevées, m'en faire tenir les résultats sous le timbre de la Direction des Affaires Politiques.

ALBERT SARRAUT.

ACTES MUNICIPAUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *fixant le tarif des aiguades.*

(Du 25 décembre 1925.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE (TAHITI), CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 34 du décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete,

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 1923 réglementant la délivrance et fixant le tarif des aiguades;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 16 mars prochain, le tarif des aiguades est fixé comme suit :

1° pour tous les bâtiments français, 5 francs la tonne.

2° pour tous les bâtiments étrangers, 7 fr. 50 la tonne.

Art. 2. — Le prix de quatre francs la tonne continuera à être appliqué à tous les bateaux subventionnés par l'Administration locale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 décembre 1925.

D^r F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,

RIVET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *modifiant le tarif des taxes municipales.*

(Du 4 mars 1926.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, (TAHITI), CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'art. 34 du décret du 9 mars 1879 portant organisations municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890,

Vu les délibérations du Conseil Municipal au cours de sa session ordinaire de février 1926,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des taxes municipales est fixé comme suit :

par expéditon

Actes de mariage.....	5 »
Actes d'adoption.....	5 »
Jugements déclaratifs de naissance, de reconnaissance, de décès, de divorce.....	5 »
Duplicata de livret de famille.....	5 »
Certificats divers, cartes d'identité.....	2 »
Légalisation.....	2 »

Concession dans le cimetière :

par lever

Levers de plan.....	15 »
Imprimés de plan, l'un.....	1 »

Location du matériel des fêtes :

par jour

Les articles loués qui seraient manquants ou abimés seront remplacés ou réparés selon les dégâts,	
Chaises, l'unité.....	4 »
Chaines rendoublées pour verres coniques et lanternes vénitienes, les 25 mètres.....	5 »
Drapeaux français en étamine (petits) l'unité.....	1 »
id. id. id. (moyens) id.	1 25
id. id. en coton (petits) id.	0 50

id. id. id. (moyens) id.	0 75
Drapeaux étrangers en étamine moyen id.	1 25
Ecussons, divers sans drapeau.....	1 »
id. R. F. garnis de 5 drapeaux moyens en étamine....	7 50
id. id. id. en coton.....	5 »
Fauteuils.....	1 50
Lanternes vénitienes neuves.....	1 »
id. id. usagées.....	0 75
Lustres divers en fil de fer pour verres coniques....	0 50
Tables avec pieds.....	5 »
Tables droites pour réception, de 3 m. de long avec tréteaux.....	5 »
Tables droites pour réception, de 6 m. de long avec tréteaux.....	10 »
Tables circulaires pour réception, de 6 m. 50 de long avec tréteaux.....	15 »
Verres coniques en couleur pour illuminations, les 25 verres.....	2 50
Location des manches de conduite d'eau etc...	
Imprimés de décompte, l'unité.....	0 25

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1926.

D^r CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,

RIVET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *fixant la largeur des nouvelles avenues et rues.*

(Du 6 mars 1926.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, (TAHITI), CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 40, § 7 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par arrêté du 20 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil Municipal, réuni en session extraordinaire le 11 décembre 1925 relative à l'adoption d'un plan portant tracé d'avenues et de rues dans la partie du territoire communal comprise d'une part, entre l'avenue Clémenceau et le chemin vicinal de Taunoa et d'autre part, entre la rue des Remparts et le Cours de l'Union Sacrée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les avenues et rues figurées au plan adopté par le Conseil Municipal et comprises d'une part entre l'avenue Clémenceau et le chemin vicinal de Taunoa et, d'autre part, entre la Rue des Remparts et le Cours de l'Union Sacrée, auront respectivement les largeurs de 20 mètres et 10 mètres.

Art. 2. — Des pans coupés de 3 mètres de côté devront être prévus à tous les angles.

Art. 3. — Aucune construction ne sera élevée sur les propriétés particulières avoisinant ces voies à moins de 3 mètres pour les avenues et de 4 mètres, pour les rues, des bords des dites voies de communication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1926.

D^r CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur.

RIVET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 97, en date du 27 février 1926, M. Etey, Commis principal de 2^{me} classe des Trésoreries coloniales est élevé à la classe supérieure de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 102, en date du 27 février 1926, une dispense d'âge est accordée à M. Georges Ahme en vue de lui permettre de présenter une requête d'admission aux fonctions de secrétaire de défenseur.

Par décision du Gouverneur, n° 108, en date du 1^{er} février 1926, une permission d'absence de 30 jours est accordée à M^{me} Tetuaite-faipo a Reiatua, directrice de l'école de Niua (Tahaa).

Par décision du Gouverneur, n° 110, en date du 3 mars 1926, la démission offerte par M. Langomazino (Paul), de son emploi de brigadier de police à Papeete est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 113, en date du 6 mars 1926, M. Noresmat (Isidore), gardien à titre provisoire à la prison de Papeete, est titularisé dans son emploi comme gardien de 5^{me} classe à compter du 1^{er} mars courant.

Par arrêté du Gouverneur, n° 115, en date du 6 mars 1926, une autorisation d'absence de trois mois, pour raisons de santé, est accordée à M. le Docteur Cassiau, Médecin traitant à l'Hôpital local de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 117, en date du 6 mars 1926, M. le Docteur Sasportas, est nommé Médecin arraisonneur du Port de Papeete et Médecin chargé de l'inspection du bétail importé pendant la durée de la permission d'absence accordée à M. le Docteur Cassiau.

Par décision du Gouverneur, n° 118, en date du 6 mars 1926, la décision n° 4, en date du 7 janvier 1926, nommant M. Augustin Tuanapohe, régisseur provisoire de l'Asile des aliénés, est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 125, en date du 13 mars 1926, un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Colonie et en France, est accordé à M. Fromentin (Alphonse), Adjudant de gendarmerie, commandant le détachement de Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 126, en date du 13 mars 1926, M. Aumaitre, Maréchal des logis chef de gendarmerie, est nommé Commissaire de police de Papeete, pendant l'absence de M. Fromentin, pour compter du 16 mars courant.

M. Aumaitre, est également nommé Directeur de la prison coloniale de Papeete.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 2 mars 1926, le gendarme Martin est nommé porteur de contrainte à Raiatea-Tahaa.

M. Laporte, Sous-Agent spécial à Borabora, est réintégré dans ses fonctions de Commissaire de police, porteur de contraintes, et chargé des travaux publics à Borabora.

Par décision du Gouverneur, n° 20, en date du 3 mars 1926, M^{me} Vacherat est nommée auxiliaire à l'Agence spéciale des Gambier en remplacement de M^{me} Aumaitre rentrant au Chef-lieu.

AVIS OFFICIELS

ÉLECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(Arrêté du 16 janvier 1926).

Résultats du scrutin du 21 février 1926.

Electeurs inscrits..... 1.318
Suffrages exprimés..... 858

Ont obtenu :

MM.		MM.	
Deflesselle, C.....	856 voix.	Terlierooiterai.....	3 —
Teissier F.....	846 —	Le artel M.....	2 —
Temarii, Tu.....	836 —	Viénot E.....	1 —
Rougier, E.....	835 —	Liais E.....	1 —
Scholermann, T.....	830 —	Gaubret.....	1 —
Tabanou, C.....	12 —	Mâthas.....	1 —
Paraita a Tehanai.....	6 —	Bihon.....	1 —
Terlieuaiterai, a T.....	3 —	Brander.....	1 —
Parker E.....	3 —	Ahne.....	1 —

En conséquence, MM. C. Deflesselle, F. Teissier, Tu Temarii, E. Rougier, T. Scholerman, ayant obtenu la majorité, ont été proclamés élus Membres de la Chambre d'Agriculture.

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

AVIS DE VENTE

avec admission des étrangers autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies.

Il sera procédé, le **lundi 5 juillet 1926, à 8 heures**, dans la salle des criées du Tribunal civil de Papeete, île Tahiti (Établissements français de l'Océanie),

A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

des immeubles ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre, savoir :

XI (suite). — Immeubles ayant appartenu à la firme allemande Société Commerciale de l'Océanie, en 21 lots :

A. — Immeubles situés à Makatea.

23^e Lot.

La moitié indivise de la parcelle de terre "TEPUU", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Tepuu, où elle mesure 65 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Opuofai,

sur 65 m. ; d'un autre côté par la terre Tepuu, sur 40 m. et d'un autre par la terre Farefare, sur 40 m.

Cette terre est plantée de 33 cocotiers.

Elle renferme, sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

24^e LOT

La parcelle de terre "TERUATETEA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Teruatetea, où elle mesure 47 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Teruatetea sur 47 m. ; d'un autre côté par la terre Teruatetea sur 24 m. ; et d'un autre par la terre Teruatetea sur 24 m.

Cette terre est plantée de 14 cocotiers.

Elle renferme, sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

25^e LOT

Le tiers indivis de la parcelle de terre "MOTUMARAMA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la terre Motumarama, où elle mesure 60 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Orotamanu, sur 70 m. ; d'un autre côté par la terre Tautu, sur 190 m. ; et d'un autre par la terre Faretiara sur 190 m.

Cette terre est plantée de 167 cocotiers.

Elle renferme sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

26^e LOT

La moitié indivise dans partie des terres "PUAHEUHEU", et "TEVAHAARII", situées à Makatea, partie bornée du côté de la mer par la terre "Tāpureva", où elle mesure 210 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Puafeufeu, sur 130 m. et d'un autre par la terre Hopii, sur 42 m.

Cette terre est plantée de 112 cocotiers.

Elle renferme, sur la moitié de sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

27^e LOT

La moitié indivise de la parcelle de terre "MARATAAROA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Hopii, où elle mesure 200 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Moetumarama, sur 200 m. ; d'un autre côté par la terre Tautu, sur 102 m. et d'un autre, par la terre Marataaroa sur 102 m.

Cette terre est plantée de 168 cocotiers.

Elle renferme, sur les deux tiers de sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

28^e LOT

Le quart indivis dans la parcelle de terre "TEMAHORA-HORA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Temahorahora, où elle mesure 150 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tevaiiti, sur 120 m. ; d'un autre côté par la terre Taia, sur 52 m. et d'un autre par la terre Temahorahora, sur 122 m.

Cette terre est plantée de 147 cocotiers.

Elle renferme, sur toute sa superficie, du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

29^e LOT

1^o Le sixième de la parcelle de terre "PUTIATIA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la terre Vaimoea, où elle mesure 48 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Araoua, sur 40 m. ; d'un autre côté par la terre Vaimoea, sur 40 m. et d'un autre, par la terre Putiatia, sur 40 m.

Cette terre qui renfermait du phosphate a été exploitée.

2^o La moitié indivise de la parcelle de terre "PAPAITE", bornée, du côté de la mer, par la terre Papaite, où elle mesure 140 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Papaite, où elle mesure

140 m. ; d'un autre côté par la terre Riitoto, où elle mesure 12 m. et d'un autre par la terre Papaite, sur 28 m.

Cette terre a été délimitée définitivement.

Sa superficie réelle est de 1 h. 47 a 45 c.

Elle est plantée de 146 cocotiers.

Elle renferme sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans deux ans environ.

30^e LOT

La moitié indivise de la parcelle de terre "PAPAITE", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Papaite, où elle mesure 94 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Papaite, sur 160 m., d'un autre côté par la terre Papaite, sur 90 m. et d'un autre, par la terre Vaipotaata, sur 133 m.

Cette terre a été délimitée définitivement.

Sa superficie réelle est de 35 a. 84 c.

Elle est plantée de 48 cocotiers.

Elle renferme, sur la moitié de sa superficie, du phosphate qui pourra être exploité dans deux ans environ.

31^e LOT

La parcelle de terre "TEHEOROA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Teheoroa, où elle mesure 218 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Teheoroa, sur 144 m. d'un autre côté par la terre Rupe, sur 94 m. et d'un autre par la terre Tehioroa, sur 72 m.

Cette terre a été délimitée définitivement.

Sa superficie réelle est de 1 h. 53 a. 62 c.

Elle est plantée de 190 cocotiers.

Elle renferme sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans deux ans environ.

32^e LOT

Le tiers indivis de la parcelle de terre "TAUAHA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Otetou, où elle mesure 120 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Teparafata, sur 120 m. d'un autre côté par la terre Faaiti, sur 160 m. et d'un autre par la terre Tauaha, sur 160 m.

Cette terre est plantée de 16 cocotiers et de 6 arbres à pain. Elle est située à proximité du chemin de Temaou, au centre de l'agglomération. Vu sa situation elle ne paraît pas susceptible d'être exploitée ; elle conviendrait comme terrain à bâtir.

33^e LOT

Un quart, plus un quarante-deuxième indivis, de la terre "PAOA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la terre Ahuahu, où elle mesure 121 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tuarahirahi, sur 300 m. ; d'un autre côté par la terre Urutiatoro, sur 124 m. et d'un autre, par la terre Mauoi, sur 300 m.

Cette terre est plantée de 234 cocotiers.

Elle renferme, sur les trois cinquièmes de sa superficie du phosphate qui ne sera exploité que dans un temps impossible à déterminer.

34^e LOT

1^o Un sixième indivis de la terre "ANAPUITEFANAMAO", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la mer où elle mesure 111 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Monahaitare, sur 111 m. d'un autre côté par la terre Tauhururu, sur 24 m. et d'un autre par la terre Tapirita, à l'est, sur 24 m.

Cette terre est plantée de 34 cocotiers.

Elle est située à Moumu, et ne renferme pas de phosphate.

2^o Un cinquième indivis de la parcelle de terre "TAHAROA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la mer où elle

mesure 157 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Moua, sur 157 m. d'un autre côté par la terre Taua, sur 205 m. et d'un autre, à l'ouest, par la terre Matae, sur 205 m.

Cette terre est plantée de 426 cocotiers.

Elle est située à Moumu, au pied de la falaise et ne renferme pas de phosphate.

35° LOT

La parcelle de terre "ANATAURIA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la mer où elle mesure 58 m. ; du côté de l'intérieur, par la terre Mouara sur 67 m. d'un autre côté par la terre Tauria sur 41 m. et d'un autre, à l'ouest, par la terre Vaiatia, sur 28 m.

Cette terre est plantée de 29 cocotiers.

Elle est située à Moumu, au bas de la falaise et ne renferme pas de phosphate.

Observation.

Les gisements de phosphate de chaux de toutes les terres de la Société Commerciale de l'Océanie à Makatea, ont été vendus à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie au prix de un franc la tonne de matière embarquée.

B. — Immeubles situés à Kaukura.

36° LOT

1° La terre "PORI", située à Panau, île Kaukura, d'une superficie de 2 h. 25 environ, bornée du côté du lagon par les terres Turere et Temato, du côté de la route par la terre Mauoe, à l'est, par la terre Tepua, et à l'ouest par la terre Vaitaoi. — Avec les constructions qui peuvent encore y être édifiés.

2° Une partie de la terre "TEPUA", séparée de la précédente par une autre parcelle de la même terre Tepua, mesurant une superficie d'environ 3 h. 25, bornée d'un côté par la mer, du côté opposé par la terre Roiroi ; à l'est, par la terre Niumaru et à l'ouest par l'autre partie de la terre Tepua, avec les plantations qui s'y trouvent.

C. — Immeubles situés dans l'île Abe,

37° LOT

La terre "MATUITA", sise à l'île Ahe.

D. — Immeubles situés dans l'île Fakarava.

38° LOT

1° Une parcelle de la terre "TEPUAEAMANU", située à Fakarava, limitée au sud par la mer, au nord par la route de ceinture, à l'est par M. Smith, dont elle est séparée par une barrière appartenant à ce dernier et à l'ouest, par une ligne directe allant de la mer à la route de ceinture et passant à quatre mètres du pied de la partie ouest d'un bâtiment servant de magasin à coprah.

2° Les constructions édifiées sur la dite parcelle de terre et consistant en un magasin à coprah, construit en bois recouvert en tôles ondulées, à plancher surélevé, mesurant environ dix mètres sur sept.

Le terrain est planté de 4 cocotiers dont 3 en rapport.

E. Immeubles situés dans l'île Marutea-Nord.

39° LOT

Un hangar servant de magasin à nacres, recouvert en tôles ondulées, avec le droit éventuel à la jouissance ou à la propriété du terrain sur lequel il est édifié, situé à Marutea.

F. — Immeubles situés dans l'île Hikueru.

40° LOT

1° Une maison d'habitation au lieu dit "TEMAHAE", à Hi-

kueru, construite en bois, couverte en tôles ondulées composée de deux pièces et d'une verandah sur 2 côtés.

2° Un magasin de vente, construit en bois, couvert en tôles ondulées, avec une pièce attenante, sur toute la longueur, servant de bureau.

3° Un autre magasin servant de hangar, de 20 m. sur 13 environ, divisé en 2 parties, construit en bois, couvert en tôles ondulées.

4° Et. — s'il subsiste. — un hangar à nacres, construit sur un îlot à la limite des secteurs de plongée de l'île.

5° le droit éventuel à la propriété ou à l'occupation des terrains sur lesquels ces constructions sont édifiées.

G. — Immeubles situés à l'île Raroia.

41° LOT

La terre "FAHUTIKA", et dix parcelles portant les numéros 123 à 132, à l'île Raroia.

H. — Immeubles situés à l'île Takume.

42° LOT

1° La terre "TEPAPAITAGAHOA".

2° La terre "PAPATEKA".

3° La terre "TETUAEMANAVA".

4° Une parcelle de l'îlot "PAPATIKA", limitée à l'est, par une autre parcelle sur 120 mètres ; au sud par le lagon sur 120 m., à l'ouest, par la haute mer sur 70 m. et au nord, par une autre parcelle sur 90 m.

5° Le droit au bail pendant les saisons de plongée et pour 30 ans à compter du 1^{er} janvier 1910, avec faculté de renouvellement pour 30 autres années. le loyer des 30 premières années, soit 750 fr. payé d'avance, des seize terres ci-après, savoir :

a) Tohumarama, située à Oehomo ; b) Papava ; c) Motuopuku ; d) Pinaki ohomo ; e) Kotihava ; f) Taheto ; g) Okerevae ; h) Kupiro ; i) Tuetue ; j) Kurumatehani ; k) Vaipitoo ; l) Pahenua ; m) Pahereiti ; n) Kara ; o) Heheroa ; p) Tamaui, le tout pour la part du bailleur, M. Maipere Kapiriera à Tuhoë, propriétaire demeurant à Takume.

I. — Autres immeubles des Tuamotu.

43° LOT

Tous autres immeubles ou droits immobiliers pouvant appartenir à la Société Commerciale de l'Océanie, dans l'archipel Tuamotu, à l'exception de ceux situés dans l'îlot Motufara, de l'île Rairoa (22° lot déjà adjugé).

Et, notamment, les constructions qu'elle peut encore posséder dans l'île Rairoa, et dans l'île Anaa, avec le droit éventuel à la propriété ou à la jouissance des terrains sur lesquels les constructions sont édifiées.

XII. — Immeubles ayant appartenu à M^{me} Kraemer.

LOT UNIQUE

Les droits de la quotité de un trente cinquième indivis, ayant appartenu à Madame Dora Mai à Tetahio, épouse Kraemer, dans la terre "TAPUTARA", sise à Faarepa, district d'Opoa, île Raiatea.

Mises à prix :

XI. — Immeubles de la Société Commerciale de l'Océanie.

23° LOT.....	400 francs
24° —	400 —
25° —	1.400 —
26° —	1.400 —

27 ^e —	2.500 —
28 ^e —	1.000 —
29 ^e —	1.600 —
30 ^e —	800 —
31 ^e —	5.000 —
32 ^e —	200 —
33 ^e —	1.000 —
34 ^e —	1.000 —
35 ^e —	700 —
36 ^e —	1.000 —

37 ^e —	100 —
38 ^e —	1.000 —
39 ^e —	500 —
40 ^e —	3.000 —
41 ^e —	500 —
42 ^e —	500 —
43 ^e —	100 —

XII. — Immeubles de M^{me} Kraemer.

LOT UNIQUE..... 400 francs

Les Étrangers sont admis aux enchères, à l'exclusion des sujets des puissances ayant été en guerre avec la France.

Les Sociétés ou groupements étrangers qui voudront enchérir, devront fournir au liquidateur toutes justifications relatives à leur nationalité, à leur identité et à leur solvabilité ainsi qu'à celles de leurs dirigeants et de leurs mandataires.

Toute personne désirant enchérir devra, au préalable, verser entre les mains du liquidateur un cautionnement de garantie fixé à 20% de la mise à prix du lot qu'elle désire acquérir. Ce cautionnement sera imputé sur le prix; il sera restitué aux enchérisseurs non adjudicataires.

Le liquidateur acceptera la production des justifications à fournir par les Sociétés étrangères et le versement des cautionnements, dans les huit jours précédant la vente.

La faculté de déclarer command est réservée.

Les surenchères du sixième seront admises dans les huit jours qui suivront l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après homologation par le Président du Tribunal civil de Papeete.

L'adjudicataire aura un délai de quatre mois pour procéder, s'il le juge utile, aux formalités de purge des hypothèques légales.

Son prix sera exigible à l'expiration de ce délai, avec intérêts à 8%. L'an du jour de l'homologation de l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer, aussitôt après homologation de l'adjudication, et pour la part afférente à son lot, les frais de poursuite de vente, lesquels seront annoncés avant l'ouverture des enchères.

E farii-atoa-hia to te mau fenua eê i roto i te hoo-pate-raa, eiaha râ to te mau Hau i aro mai ia Farani ra.

Te mau Taiete e te mau pupu amui no te mau fenua eê ra o tei opua i te faaô mai i roto i te hoo-pate-raa, e tuu mai ia ratou i roto i te rima o te faatere i te mau hoo-pate-raa, i te mau haapapu raa atoa no to ratou ra hau, e no to ratou huru mau, e no to ratou hoi tiaraa faufaa, e oia atoa te haapapuraa i te feia e faatere i ta ratou ra ohipa e to ratou atoa mau mono.

Te taata atoa o tei hinaaro i te pii i te hoo-pate-raa, e mata ana ia oia, hou aé te hoo-pate-raa, i te aufau atu i roto i te rima o te Faatere i te mau hooraa, i te hoe tuhaa moni piri ia au i te 20% no te hoo-tumu o te tuhaa fenua o ta'na i hinaaro i te hoo mai. E amuihia mai hoi taua tuhaa moni piri ra i te hoo; e faahoihia atu hoi te moni piri a te feia i pii e o tei ore i manuia ra.

E farii mai te faatere i te mau hooraa i te mau parau haapapuraa a te mau taiete no te mau Hau eê e oia atoa te mau tuhaa moni piri i roto i na mahana e vau hou aé te hoo-pate-raa.

E tia noa i te feia i pii ra ia faaite, i roto i te taimi e faauihia e te ture, e i mono mai ratou i te hoe taata è.

E fariihia te tuuraa faarahi ia au i te ono o te tuhaa na nia aé i te hoo hopea, i roto i na mahana e vau i muri iho i te hoo-pate-raa.

Ia oti roa i te haamana hia e te Pereteni o te Tiripuna Civila no Papeete e mana roa atu ai te hoo-pate-raa.

Ua faauihia na avae e maha no te rave-raa te feia i hoo mai i te fenua i te mau ohipa no te faaoreraa i te mau tapea-pirira a te ture, mai te mea e te au ra i to ratou manao.

E tia noa ia faatae atu i te titauraa no te moni hoo ia hope taua na avae e maha ra mai te faarahihia i te 8% i te matahiti, mai te mahana atu i haamanahia ai te hooraa.

Tei te otiraa atu te hooraa i te haamanahia, e aufau atoa tei hoo mai no te tuhaa i rito mai ia'na ra, i ta'na tuhaa no te mau taimi i pau no te raveraa i te hoo-pate-raa, o te faaitheia hou aé a haamata atu ai te hoo-pate-raa.

Foreigners are permitted to bid on this sale, excepting only the subjects of the nations that were hostile to France during the war.

Foreign companies, corporations and groups of individuals who desire to bid must first present to the liquidator, or receiver, credentials giving evidence of their nationality, identity, and solvency, and also as to their principal and legal representatives.

All persons desiring to bid must first deposit with the liquidator as security and guaranty twenty per cent (20%) of the stated minimum price of the piece or parcel of property for which they wish to bid. This deposit will be applied on the purchase price. The deposits of the unsuccessful bidders will be returned.

The liquidator is prepared to receive the credentials of foreign bidders, and all deposits in guaranty within eight days prior to the sale.

One may declare, within the legal time, that the purchase is made for another.

Additional bids, not less than one-sixth more than the highest bid, will be accepted within eight days after the sale.

The sale will be completed only after confirmation by the President of the Civil Court of Papeete.

The purchaser may, if he so desires, take steps to release any or all liens during the period of four months after the confirmation of the sale.

Payment in full may be required at the expiration of the said period of four months, with interest at the rate of eight per cent (8%) per annum from the date of the confirmation of the sale.

The purchaser must also pay, immediately after the confirmation of the sale, his proportion of the costs of the sale which will be announced before the opening of the sale.

Les conditions de la vente sont insérées au Cahier des charges déposé au Ministère des Colonies à Paris, au Greffe des Tribunaux et au Bureau du Receveur des Domaines et liquidateur à Papeete, où ils peuvent être consultés.

Ua faaitheia te mau faataaraa i te huru o te mau vahi i faaauhia no te hororaa i roto i te hoe buka o tei vaihohia te hoe hohoa i roto i te fare toroa Faatereraa Hau no te mau Fenua farani i te atea, i Pari, e i roto i te piha toroa o te Terefie no te mau Tiri-puna i te Aorai haavaraa, e i roto hoi i te piha toroa o te Haapao i te mau Faufaa a te Hau, te Faatere i te mau hoo-pate-araa i Papeete nei, e tia noa ia haere atu i reira hio ai.

The pamphlet containing specifications and regulations of auction sales is deposited at the Department of the Colonies in Paris, and also at the Office of the Clerk of the Courts, and at the Office of the Registrar and Liquidator in Papeete, where it may be consulted.

Papeete, Tahiti, le 26 février 1926,
Le Liquidateur,
FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1926.

ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Pierrette*, de 115 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
5. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Makura* de 4.542 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 35 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Teheimarumaruru* de 19 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
15. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 30 tonneaux.
15. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
15. Goëlette française à voiles *Temoua Ahi*, de 48 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
24. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Clan Mac Wather*, de 3.757 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
26. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
26. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 137 tonneaux.

SORTIES

2. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
6. Goëlette française à voiles *Anapoto*, de 36 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
6. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
8. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Makura*, de 4.542 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.

9. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.
16. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
18. Goëlette française à voiles *Pierrette*, de 115 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
19. Gôtre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 25 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Clan Mac Wather*, de 3.757 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1926.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1 830.494 ^f 46	
Terrains vendus ou cédés à terme.	715.961 39	2.546.455 ^f 85
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	79.465 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	271.068 43	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	358.533 43
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	11.864 25	
Mobilier.....	6.043 27	
Caisse.....	4.419 64	
Correspondants divers.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	34.408 18	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	239.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	18.856 02	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	407 50	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	113.211 »	428.209 86
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	1.596 25	
Dépôts.....	2.894.043 37	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Pris du Service Local.....	115.000 »	
Successions Orirau et Roura à Tamaitiore	10.050 »	
Fonds de réserve.....	17.345 18	3.046.034 80
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		287.164 ^f 34

Mouvement de la Caisse Agricole en février 1926.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.100 »	6.265 »
Prêts divers à longs termes.....	29.987 89	5.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.460 60	»
Frais généraux.....	»	5.970 05
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	39.476 71	»
Dépôts.....	101.382 54	143.396 11
Intérêts sur dépôts.....	»	144 26
Avances à régulariser.....	300 »	»
Correspondants divers.....	877 50	19.733 52
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	22 50	»
Service Local: son compte Agences.....	24.123 38	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	85.980 »	113.980 »
Profits et Pertes.....	»	10 53
Total du mois.....	286.711^f 12	294.499 47
L'encaisse au 1 ^{er} février 1926 était de.....	12.207 99	»
Soit.....	298.919 11	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	294.499 47	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} mars 1926.....	4.419 ^f 64	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} février 1926, était de.....		282.443 ^f 30
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	2.695 99	
Sur les prêts divers à longs termes.....	7.388 79	
Sur les prêts sur cautions.....	738 60	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	»	
Sur les dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	»	
Des recettes diverses.....	22 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois l'année 1925.....	»	
		10.845 88
Le DÉBIT de ce compte comprend :		293.289 ^f 18
Les frais généraux du mois.....	5.970 05	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	144 26	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	10 53	
Correspondants divers.....	»	6.124 84
Le capital, au 1 ^{er} mars 1926, est de.....		287.164 ^f 34

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

Vu :
Le Président,
Dr F. CASSIAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Papeete, Chambre civile, le 27 octobre 1925, enregistré et signifié.

IL APPERT :

Que M^{me} UTI A TOOMARU, demeurant au village de ségrégation d'Orofara, île de Tahiti; ayant M^e L. SIGOGNE pour défenseur.

A été déclarée divorcée d'avec le sieur HURI A AMI son époux, demeurant à Tevaitoa, île Raiatea, aux torts et griefs de ce dernier.

Pour extrait conforme.

L. SIGOGNE,

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

Extrait fait conformément à l'article 247, alinéa 3 du Code civil.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 2 décembre 1924, enregistré et signifié.

Il appert que M. TEINAORI, A TAAROARI, propriétaire, demeurant à Moerai, île Rurutu, ayant M^e L. SIGOGNE pour défenseur, a été déclaré divorcé à son profit d'avec la dame TUANA A APAINA, demeurant à Moerai, île Rurutu.

Pour extrait :

M^e L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e HOPPENSTÉDT, Défenseur.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le treize octobre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré et signifié.

Il appert que Madame TETUAHITIRERE A HEIMANU, demeurant au district de Mahina (Tahiti), ayant M^e HOPPENSTÉDT pour défenseur a été déclarée divorcée à son profit d'avec le sieur TEIHOTUA A RAPAARI, demeurant à Papeete.

Pour extrait :

H. HOPPENSTÉDT.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur près les Tribunaux de Papeete.

SOCIÉTÉ OcéANIEENNE DES AGGLOMÉRÉS**EXTRAIT DES STATUTS**

D'un acte sous seings privés en date à Papeete du 22 janvier 1926, dont l'un des exemplaires a été déposé pour minute à M^e E. THURET, notaire à Papeete le 12 février 1926, il a été extrait ce qui suit :

M. ETIENNE DAVIO, mécanicien. M. OCTAVE MARX, comptable. M. HENRI DAVIO, mécanicien. M. ANTOINE FERRIOL, mécanicien. M. WILLIAM AHNNE chirurgien dentiste. M. LOUIS MARCILLAC, propriétaire. M. LUCIEN PELTIER,

entrepreneur ; tous demeurant à Papeete. Ont par ces présentes établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme qu'ils se proposent de fonder.

TITRE I

Dénomination, Objet, Siège, Durée,

Article 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de SOCIÉTÉ OcéANIEENNE DES AGGLOMÉRÉS

Art. 2. — La société a pour but :

1^o La fabrication industrielle des agglomérés et l'entreprise de constructions, de travaux publics et travaux d'art de toute nature, dans les Etablissements français de l'Océanie.

2^o L'acquisition ou la location de tous immeubles et l'édification des constructions nécessaires aux diverses opérations de la société.

3^o Et généralement toutes les opérations industrielles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — Le siège social est à Papeete, quai de l'Arsenal.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à vingt années à compter du jour de sa constitution définitive sauf en cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

TITRE II

Fonds social.

Art. 5. — Le fonds social est fixé à soixante-dix mille francs et divisé en cent quarante actions de cinq cents francs chacune. Ces actions seront souscrites et payables en numéraire.

Art. 9. — Les titres définitifs d'actions seront nominatifs

Art. 11. — La cession des titres nominatifs s'opérera conformément à l'article 36 du Code de Commerce c'est-à-dire par une déclaration de transfert inscrit sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoirs, et conformément aussi aux dispositions d'ordre arrêtées par le conseil d'administration.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que ces dernières auront été agréées par le conseil d'administration.

Art. 14. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil se renouvelle en entier tous les trois ans.

Art. 35. — L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 janvier 1927.

Art. 38. — Sur les bénéfices nets, déduction faite de tous frais et charges il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

L'assemblée générale peut décider pour chaque exercice des prélèvements supplémentaires pour constituer une réserve supplémentaire. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT.

Aux termes d'un acte reçu par M^e THURET notaire à Papeete le 12 février 1926, les fondateurs de la "SOCIÉTÉ OcéANIEENNE DES AGGLOMÉRÉS" ont déclaré que les 140 actions de 500 francs chacune formant le capital ont été

entièrement souscrites et entièrement libérées, auquel acte est demeurée annexée la liste de souscription et de versement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE.

Aux termes d'une délibération en date du 19 février 1926, l'assemblée générale, après avoir reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements, a déclaré la société définitivement constituée et nommé comme premiers administrateurs :

1^o M. JOSEPH LOUIS MARCILLAC, Officier d'administration en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Papeete.

2^o M. ETIENNE DAVIO, mécanicien demeurant à Papeete.

3^o M. LUCIEN PELTIER entrepreneur de travaux demeurant à Papeete.

4^o M. OCTAVE MARX, comptable demeurant à Papeete.

5^o M. HENRI DAVIO, mécanicien, demeurant à Papeete.

6^o M. ANTOINE FERRIOL, mécanicien, demeurant à Papeete.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ

Aux termes d'une délibération en date du 19 février 1926, le Conseil d'Administration a nommé comme administrateur-délégué M. ETIENNE DAVIO, sus nommé.

Dépôt de l'acte constitutif et des pièces sus-énoncées a été faite le 5 mars 1926, au greffe de Papeete.

Pour extrait,
L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 13 avril 1926**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur ANTOINE BRUGIROUX, propriétaire, préposé au Service de l'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie, demeurant à Papeete,

Pour lequel domicile est élu en ladite ville, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Contre :

1^o Monsieur SCHOLERMANN, propriétaire, demeurant à Papeari, ayant M^e HOPPENSTEDT pour défenseur ;

2^o Monsieur TAUTE A TEMATUA, Président du Conseil de district de Pirae, pris :

a) En sa qualité de tuteur datif de la mineure AIME TEAHU

b) En sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs RENÉE et PIERRE BRUGIROUX, issus du mariage de Monsieur ANTOINE BRUGIROUX avec la dame HUTIA A PAHEROO A TEAHU, aujourd'hui décédée, et en remplacement du tuteur légal par application de l'article 420 du code civil ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 6 octobre 1925, enregistré et signifié ;

Désignation des biens à vendre :

Lot unique : La terre "TEFARAPARAHU", sise au district de Papeari, à l'embouchure même de la rivière "Vaima" (rive droite) est desservie par la grande route de ceinture, dont

elle n'est séparée que par une étroite bande de terre de quelques mètres,

Du côté de la mer qui la baigne, elle présente une plage de sable blanc;

Sa superficie est de deux hectares environ;

Il s'y trouve une quarantaine de cocotiers en plein rapport et une centaine d'autres âgés de 4 à 6 ans de très belle venue et qui ne tarderont pas à produire, de nombreux bananiers et quelques avocats;

Une bonne partie de cette parcelle de terre est constituée par un sol très riche, profond et sain convenant parfaitement à la culture de la vanille;

Une partie vers le milieu, très humide convient pour le pâturage ou certaines cultures vivrières;

Au centre même du village de Papeari et non loin du Temple et de l'École, cette terre est très avantageusement située.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix:

La mise à prix a été fixée par le jugement du 5 octobre 1925, comme suit:

Lot unique: *Dix mille francs, ci* 10.000 fr.

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur à Papeete, le 20 février 1926.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Docteur F. Cassiau

P. P. C.

AVIS

Pendant l'absence du Docteur CASSIAU, ses créanciers et débiteurs sont priés de s'adresser à M. HENRI VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours par les superbes paquebots "Paris" et "France" 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

A VENDRE 100 Hectares

de terre avec ruisseau.

R. GUÉHO.

BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprenant toutes classes d'Assurances

(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents

de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur à Papeete, (Tahiti).



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER

est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

E^{ts} Claude BERGER et C^{ie} Marseille

Vanille

Représentant français, spécialisé,
 établi New-York désire représenter
 exportateur premier ordre.

Indiquez vos conditions.

L. A. Champon 132, Nassau street.
 New-York.

Consommateurs, demandez

UN IMPERATOR SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la
 Distillation de Plantes de 1^{er} choix.

Absolument pure
 (sans essences)

“ L'IMPERATOR TRIOMPHE ”

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 25 cent.
 Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR
 pour les Colonies. 23 frs 43 frs 80 frs

TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

LA PAGE DE MODES
 LA PAGE DE T. S. F.
 LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 4 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICEVERSA.

ANNÉE 1925 — 1926.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
Sydney..... <i>Départ.</i>	1925 3 déc.	1925 31 déc.	1926 28 janv.	1926 25 fév.	1926 25 mars	1926 22 avril	1926 20 mai	1926 17 juin	1926 15 juillet	1926 12 août	1926 9 sept.	1926 7 oct.	1926 4 nov.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	7 —	4 janv.	1 ^{er} fév.	1 ^{er} mars	29 —	26 —	24 —	21 —	19 —	16 —	13 —	11 —	8 —
id. <i>Départ.</i>	8 —	5 —	2 —	2 —	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	12 —	9 —	6 —	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	14 —	11 —	8 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	20 —	18 —	15 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	25 —	22 —	19 —	19 —	16 —	14 —	11 juin	9 juil.	6 août	3 sept.	1 ^{er} oct.	29 —	26 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
San Francisco. <i>Départ.</i>	1925 30 déc.	1926 27 janv.	1926 24 fév.	1926 24 mars	1926 21 avril	1926 19 mai	1926 16 juin	1926 14 juil.	1926 11 août	1926 8 sept.	1926 6 oct.	1926 3 nov.	1926 1 ^{er} déc.
Papeete..... <i>Départ.</i>	9 janv.	6 fév.	6 mars	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	12 —	9 —	9 —	6 —	3 ^{er} —	1 ^{er} juin	29 —	27 —	24 —	21 —	19 —	16 —	14 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	18 —	15 —	15 —	12 —	10 —	7 —	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —
id. <i>Départ.</i>	10 —	16 —	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	23 —	20 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 sept.	2 oct.	30 —	27 —	25 —